

# Comité Social Territorial

# Rôle / Composition / Fonctionnement / Avis / Compétences du CST

# CST

**Le Comité Social Territorial (CST)** est la nouvelle instance de représentation du personnel dans la fonction publique territoriale, issue de la loi de transformation de la fonction publique.

Il fusionne en une seule instance le **Comité Technique (CT)** et le **CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail)**, dont l'articulation des compétences était jugée non optimale, principalement en matière de réorganisation des services.

Ce **Comité Social Territorial** a été mis en place à l'issue des élections professionnelles de la fonction publique, le **8 décembre 2022**.

# Rôle du CST

Le Comité Social Territorial départemental, placé auprès du CDG88, est un organisme consultatif qui regroupe toutes les collectivités affiliées de moins de 50 agents.

Le CST émet des avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux modernisations des méthodes et techniques de travail.

# Composition du CST

Organisme paritaire consultatif, le CST est composé de 28 membres à nombre égal de représentants des collectivités désignés par le Président du CDG et de représentants du personnel élus sur les listes des organisations syndicales :

- Représentants des collectivités : 7 membres titulaires et 7 suppléants,
- Représentants du personnel : 7 membres titulaires (4 CFDT/ 2 CGT/ 1 FA-FPT et 1 SNDGCT-UNSA) et 7 suppléants.

Le nombre des représentants du CST a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 03 juin 2022 après consultation des organisations syndicales et compte tenu des effectifs relevant du CST au 1er janvier 2022.

# Fonctionnement du CST

**Le CST est saisi soit pour un avis consultatif préalable à une décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité territoriale, soit pour une information qui est la base d'un débat entre les membres.**

Il se présente suivant deux avis distincts, si la délibération initiale relative aux élections le prévoit : l'avis du collège des élus et l'avis du collège des représentants du personnel.

En cas d'avis défavorable à l'UNANIMITE du collège des représentants du personnel, l'avis du CST doit à nouveau être sollicité dans un délai entre 8 et 30 jours. Il s'agit d'une séance du CST extraordinaire.

Les propositions et les avis du Comité Social Territorial sont transmis à l'autorité territoriale ; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents, dans un délai d'un mois.

# Les avis du CST

Le CST donne des **avis simples**.

Si la saisine est obligatoire, les collectivités n'ont pas l'obligation de suivre ses avis.

Cependant, lorsque l'avis du CST est requis, l'absence de saisine et d'avis est constitutive d'un vice de forme qui entache d'illégalité les procédures engagées ou les actes pris postérieurement.

Ils peuvent donc être annulés par le juge administratif.

La consultation du CST doit nécessairement intervenir **avant** que l'organe délibérant de la collectivité ne prenne la décision finale.

Les collectivités sont tenues d'informer les membres du CST des suites données à leur avis dans les 2 mois qui suivent la séance.

# Compétences du CST

Le Comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part.

Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

Les questions soumises aux CST ne doivent pas être relatives à la situation individuelle des agents, ces situations relevant quant à elles de la compétence des Commissions administratives paritaires (CAP) ou de la Commission consultative paritaire (CCP).



# Focus sur des cas de consultation du CST

- **Organisation du temps de travail :**  
Modification DHS  
Annualisation  
Cycles de travail

## · Régime indemnitaire - RIFSEEP

## • Télétravail

- **En vue des AVG / PI /**  
**Lignes Directrices de Gestion – LDG**  
**Ratios AVG**  
**Suppression de postes**

# Références juridiques

- *Articles L 251-5 et suivants du Code général de la Fonction Publique*
- *Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014.*
- *Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale*



**PÔLE** |   
carrières |  
**ET** instances paritaires

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES VOSGES**

59, Rue Jean Jaurès | CS 70055 | 88026 EPINAL CEDEX  
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •  
[cdg88@cdg88.fr](mailto:cdg88@cdg88.fr)

